



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0222 du 19/10/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0222 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0222, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour la construction d'un abri en bois sur la commune de Lançon-de-Provence (13), déposée par Monsieur ORELLANA Georges, reçue le 20/07/2021 et considérée complète le 09/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/09/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D927, 932 sur une superficie de 5 057 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif le défrichement pour la construction d'un abri léger en bois de 48 m² afin d'établir une activité agricole d'élevage canin ;

Considérant la localisation du projet situé:

- en zone AF1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon de Provence,
- en zone d'aléa induit exceptionnel dans le porter à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2014 sur le risque feu de forêts,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet, à ce titre, d'un plan d'action national,
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours »,
- dans un réservoir de biodiversité définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique

FR93SRCE2014,

- à environ 170 m du périmètre de la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « chaîne de la Fare massif de Lançon »,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas accueillir plus de cinq chiens dans le cadre de son activité d'élevage canin ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation défrichement, le projet fera l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

Considérant les dispositions du Porter à Connaissance du 23 mai 2014 sur le risque de feu de forêts s'appliquent au projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, au regard de la faible importance de la surface défrichée ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées D927, 932 sur la commune de Lançon-de-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées D927, 932 situé sur la commune de Lançon-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ORELLANA Georges.

Fait à Marseille, le 19/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).